



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Pompes funebres

Question écrite n° 14751

Texte de la question

M Georges Colombier attire l'attention de M le ministre de l'intérieur sur l'irrégularité de la pratique dites des mandats ponctuels, autorisations administratives délivrées par les maires des communes de domicile ou d'inhumation ou de crémation ayant renoncé à organiser le service extérieur des pompes funebres. Dans l'attente de l'avis du Conseil d'Etat et des jugements que plusieurs tribunaux administratifs régulièrement saisis ne manqueront pas de rendre, certains préfets considèrent que lesdits mandats ponctuels correspondent à un procédé dénué de tout fondement légal, adressant de sévères avertissements aux entreprises qui ont recours à ce procédé et menacent celles-ci de sanctions administratives, voire de suspension ou retrait de l'agrément professionnel. Il lui demande s'il n'est pas d'avis que la tâche des entreprises de pompes funebres aurait été considérablement simplifiée si une circulaire avait fixé l'interprétation que doit recevoir l'article L 362-4-1 (I) du code des communes, texte qui a suscité des difficultés d'application nombreuses et qui demandent toujours à être résolues.

Texte de la réponse

Reponse. - Le problème soulevé par l'honorable parlementaire dans sa question était au nombre de ceux soumis pour avis au Conseil d'Etat. La Haute Assemblée venant de rendre son avis, celui-ci est reproduit et commenté par ma circulaire no 89-206 du 6 juillet 1989. Sur la difficulté soulevée en l'occurrence, le Conseil d'Etat est d'avis qu'« un maire qui délivre un ordre de réquisition ou un mandat à une entreprise de pompes funebres pour qu'elle réalise les prestations de service extérieur énumérées dans ces actes à l'occasion du décès d'une personne expressément désignée organise, par la même, le service extérieur des pompes funebres de façon ponctuelle. Dans le cas général, les actes qu'il prend à cet effet sont entachés d'incompétence, car il appartient au seul conseil municipal, dans le cadre des attributions générales qu'il tient de l'article L 121-26 du code des communes, d'organiser les services publics municipaux. Ils sont en outre entachés de violation de la loi ; le deuxième alinéa de l'article L 362-1 du code des communes et le principe de continuité des services publics imposent en effet, pour la gestion du service extérieur des pompes funebres confiée aux communes, un mode de gestion permanent, tel que la régie ou la concession, à l'exclusion de tout mode d'exploitation intermittent tel que celui qui résulterait de la délivrance d'ordres de réquisition ou de mandats. Les actes du maire ci-dessus analysés sont donc illégaux, sans qu'il y ait lieu de distinguer, d'une part, selon que le service extérieur est demeuré libre dans sa commune ou qu'il y est organisé, d'autre part, selon que l'entreprise de pompes funebres bénéficiaire de l'ordre de réquisition ou du mandat est ou non implantée dans l'une des communes ouvrant droit à dérogation. C'est seulement dans le cas particulier où les conditions de mise en oeuvre par le maire des dispositions prévues par l'article L 131-6 du code des communes en ce qui concerne l'inhumation des indigents, notamment la condition d'urgence, sont remplies que le maire peut, en vertu de la compétence qu'il tient expressément de ce texte, adresser un ordre de réquisition à une entreprise de pompes funebres. Pour le choix de cette entreprise, le maire doit se conformer aux règles posées par les articles L 361-1 et L 362-4-1 du code des communes, sauf en cas de refus ou d'empêchement des entreprises sollicitées, qui pourrait l'autoriser à requérir l'entreprise de son choix. Les mandats ponctuels et ordres de réquisition ci-dessus

analyses, qui ne peuvent, en tant qu'actes individuels du maire, être rattachés qu'à son pouvoir de police des funérailles, sont soumis de ce fait à l'obligation de transmission résultant des dispositions du 2^e alinéa du II de l'article 2 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et au contrôle de légalité exercé par le préfet. » La Haute Assemblée confirme, par cet avis, que les règles qui déterminent les modalités d'organisation et de fonctionnement d'un service public communal sont, bien évidemment, applicables au service extérieur des pompes funèbres. L'organisation par les communes du service extérieur des pompes funèbres présente un caractère facultatif, mais ce service appartient aux communes à titre de service public. Dès lors que des initiatives ou des mesures particulières, prises par l'autorité communale, ont pour effet de ne plus laisser l'exécution du service extérieur des pompes funèbres totalement libre et qu'elles peuvent donc être considérées comme une forme d'organisation de ce service - il en est ainsi des mandats ponctuels et des ordres de réquisition délivrés par un maire lorsque, notamment, la condition d'urgence n'est pas remplie - ces initiatives ou ces mesures doivent respecter les principes et les règles qui président à la mise en œuvre des services publics communaux. Ainsi, il n'appartient pas au maire mais au seul conseil municipal d'organiser les services publics municipaux ; en outre, le principe de continuité des services publics et le deuxième alinéa de l'article L 362-1 du code des communes imposent un mode de gestion du service extérieur des pompes funèbres permanent, à l'exclusion d'un mode d'exploitation intermittent. Si, par conséquent, une commune souhaite expressément confier à une entreprise privée l'exécution des prestations du service extérieur des pompes funèbres, elle ne peut le faire qu'à la suite de l'intervention d'une délibération du conseil municipal et dans le cadre d'un contrat de gestion déléguée. Elle peut, dans le cas où cette solution est retenue, se référer, d'une part, au modèle de contrat pour la concession du service extérieur des pompes funèbres (circulaire n° 85-43 du 18 février 1985) et, d'autre part, à la circulaire du 7 août 1987 relative à la gestion déléguée des services publics locaux (publiée au JO du 20 décembre 1987). Dans la négative, le service ne peut pas être considéré comme ayant le caractère de service organisé, et, si une ou plusieurs entreprises de pompes funèbres sont implantées sur le territoire de la commune, ces entreprises ne peuvent intervenir que dans le cadre des dispositions prévues par l'article L 362-4-1 du code des communes. L'avis rendu par le Conseil d'État, confirmant l'incompétence du maire pour délivrer de tels actes administratifs et l'illegalité des mandats ponctuels et ordres de réquisition délivrés par le maire (en dehors du cas d'urgence) à une entreprise de pompes funèbres pour fournir les prestations du service extérieur des pompes funèbres à l'occasion du décès d'une personne déterminée, vient mettre un terme aux incertitudes qui avaient pu naître et clarifier, sur ce point, l'application de la réglementation funéraire.

Données clés

Auteur : [M. Colombier Georges](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14751

Rubrique : Mort

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 juin 1989, page 2756